

**ASSEMBLEE NATIONALE**12 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

**AMENDEMENT**

N° 44

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 18***(Art. L. 621-4 du code de commerce)*

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant, qui exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre. Les modalités de désignation ou d'élection du représentant des salariés sont précisées par décret en Conseil d'État. Lorsque aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise.».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel, améliorant la présentation du dispositif encadrant la désignation par les institutions représentatives du personnel ou l'élection du représentant des salariés en l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel. Ces deux cas doivent être clairement distingués.